Nations Unies S/2013/760

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2013
Français
Original : anglais

Australie, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Se disant profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la sécurité et de la crise humanitaire au Soudan du Sud du fait du différend politique opposant les dirigeants politiques du pays et des violences qui en ont résulté, imputables à ces derniers,

Rappelant ses déclarations à la presse des 17 et 20 décembre 2013 et ses précédentes résolutions 1996 (2011), 2046 (2012), 2057 (2012) et 2109 (2013), et *prenant note* de la lettre du Secrétaire général datée du 23 décembre 2013 (S/2013/758),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Soudan du Sud**,**

Condamnant les combats et les violences ciblées dirigées contre les populations civiles et certains groupes ethniques et autres communautés dans l'ensemble du pays qui ont fait des centaines de morts et de blessés et provoqué le déplacement de dizaines de milliers de personnes,

Condamnant également les violations des droits de l'homme et les exactions qui auraient été commises par toutes les parties, dont des groupes armés ou les forces de sécurité nationales, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doit en répondre,

Se félicitant du renforcement de moyens d'enquête de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) en matière de droits de l'homme avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'initiative prise par le Groupe ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, en vue d'engager le dialogue et de servir de médiateur entre les principaux dirigeants, et *exhortant* toutes les parties à s'associer à cette initiative,

Félicitant la MINUSS des mesures diligentes qu'elle a prises en exécution de son mandat pour donner refuge dans ses locaux et porter autrement assistance aux civils pris dans les combats,

Merci de recycler

Condamnant avec la plus grande fermeté les attaques et menaces contre le personnel de la MINUSS et les installations des Nations Unies, *exigeant* de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent de toute violence contre les civils qui y sont rassemblés et, à cet égard, *condamnant à nouveau* l'attaque perpétrée le 19 décembre contre le camp de la MINUSS à Akobo, qui a provoqué la mort de deux soldats de la paix indiens, la blessure d'un autre et la mort d'au moins 20 personnes recherchant la protection de la Mission,

Estimant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* l'arrêt immédiat des hostilités et l'ouverture immédiate d'un dialogue;

2. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la MINUSS à l'exécution de son mandat, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et *souligne* qu'aucune entrave à l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'aide humanitaire;

4. *Décide* en conséquence, vu l'urgence de la situation, que la MINUSS comprendra une composante militaire et une composante de police, unités de police constituées y compris, comptant respectivement jusqu'à 12 500 militaires, tous grades confondus, et 1 323 policiers, et *prie* le Secrétaire général de garder en permanence à l'examen le nouveau niveau des effectifs militaires et de police de la Mission, de lui rendre compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution dans un délai de 15 jours et, ensuite, de lui faire rapport au moins tous les 30 jours;

5. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la coopération entre missions et, en cas de besoin et après que le Conseil aura de nouveau examiné la question, pour procéder à la constitution de forces et de matériel complémentaires, et *autorise*, à hauteur du plafond des effectifs fixés au paragraphe 4 et à titre provisoire, le transfert de contingents, d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force d'autres missions, en particulier de la MONUSCO, de la MINUAD, de la FISNUA, de l'ONUCI et de la MINUL, sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents et sans préjudice de l'exécution des mandats de ces missions des Nations Unies;

6. *Exhorte* les États Membres concernés à faciliter le déploiement et le redéploiement de moyens depuis et vers la MINUSS et *engage* tous les États Membres à participer à la mobilisation de contingents et de ressources menée par les Nations Unies;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.